

# *STATUTS*

## *S.C.E.A. Les Jardins de Brangoulo*

*Brangoulo 56520 GUIDEL*

Société Civile au capital variable  
RCS Lorient en cours

# S.C.E.A. LES JARDINS DE BRANGOULO

Par acte sous seing privé, entre :

- M SAHAL Alexandre, Aurèle  
Né le 24/11/1981 à Neuilly Sur Seine (92)  
Partenaire pacsé de Mme GABILLET Stéphanie aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016 au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation demeurant à 8 A chemin de la maison rouge 56260 LARMOR PLAGE de nationalité française
  
- Mme GABILLET Stéphanie, Monique, Delphine  
née le 13/7/1983 à PLOEMEUR (56)  
Partenaire pacsée de M SAHAL Alexandre aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016 au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation demeurant à 8 A chemin de la maison rouge 56260 LARMOR PLAGE de nationalité française

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Société Civile d'Exploitation Agricole ainsi qu'il suit.

## TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, la prise de participation dans toute société civile, toute société coopérative ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

-

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « LES JARDINS DE BRANGOULO »

SG M<sup>2</sup>

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et capital variable.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Brangoulo 56520 GUIDEL

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

### **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PART SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1- Apports de M SAHAL Alexandre

M. SAHAL Alexandre apporte à la société les biens suivants :

- numéraire : 2000 euros  
Soit un apport net total de 2000 euros

2- Apports de Mme GABILLET Stéphanie

- numéraire 2000 euros  
Soit un apport net total de 2000 euros

3- La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société dans leur intégralité, dans un délai fixé en assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL variable**

Le capital social initial est de 4000 euros. Il peut être porté jusqu'à un capital de 40 000 euros et peut être réduit jusqu'à 4000 euros.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Le capital social initial est divisé en 20 parts sociales d'une valeur nominale de 200 euros chacune, portant les numéros 1 à 20, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

1- A M SAHAL Alexandre

10 parts n°1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre;

## 2- A Mme GABILLET Stéphanie

10 parts n°11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre;

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Aucun associé ne peut détenir plus de 10 parts sociales.

## ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

### 1- Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

### 2- Modalité de la cession

2.1 Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.  
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.  
La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. soit d'acquiescer les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

**Le(s) gérant(s) ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence.**

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues :

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquiescer les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

### 3- Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

### 4- Forme des notifications

SG M

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

#### 5- Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

### ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

2- Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils sont eux-mêmes associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3- Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

4- Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieux et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5- Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

Sauf convention contraire, le prix est payable :

- à concurrence de moitié dans les 12 mois sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date ;

- le solde dans le délai maximum de 36 mois à compter de sa fixation définitive avec intérêt annuel au taux de 1%

6- Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

### ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requise.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2- Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

- Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur
- 3- Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés 6 mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.  
Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.
- 4- L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- 1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.  
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

- 2- A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

Sauf décision contraire prise en assemblée extraordinaire, chaque associé s'engage à ne pas concurrencer la société Les Jardins de Brangoulo par l'exercice d'une activité similaire dans un rayon de 20 kilomètres autour du siège d'exploitation.

#### ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION

##### *1- Associés fermiers*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

##### *2- Associés propriétaires*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

#### ARTICLE 15 : GERANCE

##### *1- Nomination - Révocation - Démission*

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, **pour une durée de 7 années. Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortant sont, toutefois, rééligibles.**
- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
- Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime (dont faillite personnelle), à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.
- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.
- Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

## 2- Pouvoirs

. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts excédant la somme de 10 000 euros ;
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au delà d'une somme de 2000 euros ;
- vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la Société,
- prendre à bail pour le compte de la Société ou résilier des baux consentis à la Société,
- engager la société dans des mises à dispositions de terres au sens des articles L 411-37 et L411-2 du code rural,
- effectuer tous travaux de construction ou reconstruction d'immeubles,
- hypothéquer ou constituer tous les autres droits réels sur les immeubles sociaux.
- embaucher un ou des salariés

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société Les Jardins de Brangoulo, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## 3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

## 4- Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

### 1- Assemblée

#### 11- Convocation

111. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, ou tout autre moyen de communication avec avis de réception ou de remise en main propre, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication avec avis de réception ou de remise en main propre. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

## 12- Tenue

121. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

122. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

123. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaire pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

## 13- Pouvoirs - Quorum et majorité

131. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice,

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**Toutefois, les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées :**

- *Résiliation des baux*
- montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants,
- répartition du résultat social
- toutes les décisions excédants les pouvoirs de la gérance (article 15 des présents statuts)
- toute nouvelle activité de production agricole.

132. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'art 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées sauf pour les retraits ou l'exclusion d'associés.

## 2- Consultation écrite



Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

### *3- Décisions constatées dans un acte*

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

### *4- Procès-verbaux*

. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

## **ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

## **TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE**

La date de clôture de l'exercice social fera l'objet d'une décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

### **ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES**

1- Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1- L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés selon une décision fixée dans un règlement intérieur ou fixée en assemblée générale ordinaire

2- Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- la contribution aux pertes en fin d'exercice ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

## TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer librement

Option :

à compter de l'âge légal de départ en retraite (au sens de l'article L732-18 du code rural) à condition de respecter un préavis de 12 mois.

2- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise par le consentement de la majorité des autres associés.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

3- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Sauf décision contraire le retrayant s'engage sur une période de 3 ans, à ne pas concurrencer la société « Les Jardins de Brangoulo » par l'exercice d'une activité similaire dans un rayon de 20 kilomètres autour du siège d'exploitation.

### ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

En outre tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Sont dès à présent qualifiés de motifs grave et légitimes : le manquement aux obligations de travail des associés exploitants, l'absence de participation au travail des associés exploitants sans raisons médicales, le comportement agressif vis-à-vis de la clientèle, des associés et des fournisseurs, abus de confiance, abus biens sociaux, le manquement à une disposition statutaire.

Le règlement intérieur pourra compléter ces motifs ou les préciser.

A compter de la date de l'assemblée générale prononçant l'exclusion, l'associé exclu perd son droit à rémunération de travail, ses pouvoirs de gérance, et ses droits non pécuniaires sont suspendus.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La date de valorisation, d'évaluation des parts sociales de l'associé exclu, est fixée à la date de la décision d'exclusion.

Le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Sauf convention contraire, le prix est payable de la façon suivante :

50 % dans les 6 mois à compter de sa fixation définitive et le solde dans un délai maximum de 18 mois

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
  - . à la demande de tout associé pour justes motifs,
  - . demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

## ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1- La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2- L'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée extraordinaire des associés, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, décide de la clôture de la liquidation.

3- Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

## ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

### *1- Remboursement du capital social*

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

### *2- Répartition du boni de liquidation*

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés **dans la même proportion que leurs apports.**

### *3- Partage en nature*

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

#### *4- Répartition des pertes*

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

## **TITRE VI : DIVERS**

### **ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Préalablement à la signature des statuts, les associés ont présenté aux soussignés, conformément à l'article 1843 du code civil, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qu'il en résultera pour la société.

Cet état développé en annexe et la signature des statuts emportera reprise des engagements pour la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformer à l'intérêt social et en particulier, les actes suivants : l'ouverture de comptes bancaires.

Les mandataires agiront ensemble ou séparément.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

### **ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

### **ARTICLE 28 - FRAIS DE PUBLICITE**

1 Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société. M.SAHAL Alexandre est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

### **ARTICLE 29 – FONCIER – COMMISSION DES STRUCTURES**

Les associés déclarent connaître les démarches à réaliser vis-à-vis des propriétaires fonciers.

Les associés s'engagent à solliciter la cession de bail et informer les propriétaires de la mise à disposition des terres à la société (par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article L 411-37 du Code Rural).

La commission structure a délivré une autorisation d'exploiter les terres.

### **ARTICLE 30 – DECLARATIONS DIVERSES**

Les associés déclarent :

- qu'il n'existe à leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricoles présentement apportés
- qu'ils n'ont pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitations agricoles apportés
- qu'ils n'ont pas consenti de gage sur les véhicules et tracteur compris dans le présent apport,
- qu'ils sont pleinement informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values professionnelles lors de la constitution de la société
- qu'ils ont pris connaissance des dispositions de l'article L 411-74 du code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant ainsi que celles de l'article L 411-75 portant sur la justification des améliorations apportées sur le fonds.

### **ARTICLE 31 – Comptes associés**

Afin de faciliter le fonctionnement de la société, les associés peuvent laisser à la disposition de la société, une partie de leurs droits et faire des versements.

La société pourra s'opposer à la demande de remboursement d'un compte courant d'un associé dans les conditions de majorité requises aux assemblées générales ordinaires.

La société pourra limiter le remboursement à la somme que peut supporter sa trésorerie.

En cas de décès d'un associé et à défaut de convention contraire, la société réglera le compte associé créateur de cet associé selon les délais prévus à l'article 11-5 des présents statuts.

**ARTICLE 29 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT, LA T.V.A., LES IMPOTS DIRECTS ET LES PLUS-VALUES**

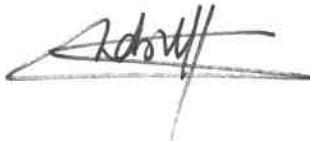
1 - L'enregistrement des présentes est facultatif.

Fait à LARMOR PLAGE, le 9 novembre 2019.  
En 4 originaux.

Alexandre SARAZ

AS

Stéphanie GABILLET  
SG



SG

M

## Annexe 1 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

**M SAHAL** en qualité de cofondateur de la société civile dénommée « Les Jardins de Brangoulo », déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de formation, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Nature de l'acte	Engagements pour la société
Prestation de services : conseil constitution de société, conseil à la rédaction d'un bail,	Règlement des honoraires
Promesse de bail	Reprendre les engagements de la promesse.

